

NOTICE D'AIDE AU REMPLISSAGE TESA

BENEFICE DE LA REDUCTION FILLON (RDF) OU DES EXONERATIONS DE COTISATIONS PATRONALES « TRAVAILLEURS OCCASIONNELS » (TO)

EMPLOYEURS AGRICOLES

COMMENT REMPLIR LES SUPPORTS DÉCLARATIFS DE LA MSA ?

➔ AU MOMENT DE L'EMBAUCHE

SI VOUS REMPLISSEZ LES CONDITIONS D'APPLICATION DES EXONÉRATIONS PATRONALES TO :

SUPPORTS MSA A RENSEIGNER	RUBRIQUES ET INFORMATIONS À RENSEIGNER
TESA	<p>- Cocher la case de la rubrique « travailleur occasionnel » pour formaliser votre demande de bénéfice</p> <p>- Indiquer obligatoirement le motif de recours du CDD conclu et entrant dans le champ des exonérations TO (CDD saisonnier ou d'usage, contrat vendanges, etc.)</p>

➔ EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT

DONNÉES NÉCESSAIRES AU CALCUL DES EXONÉRATIONS TO ET DE LA RÉDUCTION FILLON :

INFORMATION NÉCESSAIRE	ELEMENTS DU TESA A RENSEIGNER
Montant du « SMIC » mensuel	<p>OUI Indiquer ce montant dans la rubrique correspondante du bulletin de paie du TESA</p>
Rémunération retenue pour le calcul du coefficient RDF ou des exonérations dégressives TO	<p>NON Mais indiquer le montant de la « rémunération des temps de pause » sur le bulletin de paie du TESA</p>

ATTENTION : le défaut de déclaration de ces informations fait obstacle au calcul de ces mesures (réduction Fillon et des exonérations de cotisations patronales TO-DE)

PARAMÈTRE « SMIC » MENSUEL DES FORMULES DE CALCUL RDF ET EXONÉRATIONS TO

➔ EN L'ABSENCE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU D'HEURES COMPLÉMENTAIRES

Situations	Montant mensuel du SMIC à déclarer sur les DTS et TESA	Exemples
<ul style="list-style-type: none"> Salarié mensualisé à temps plein Salarié mensualisé en suspension de contrat et maintien total de salaire 	$(9,61 \times 151,67) : 1\,457,52\text{€}$ (correspondant à 100% du paramètre « SMIC » mensuel)	
<ul style="list-style-type: none"> Salarié mensualisé à temps partiel 	$(\text{Smic horaire} \times 151,67) \times (\text{durée contractuelle} / \text{durée légale})$	Temps partiel de 32h / semaine : $9,61\text{€} * 151,67 * 32/35 = 1\,332,61\text{€}$
<ul style="list-style-type: none"> Salarié non mensualisé pour lequel l'employeur a déterminé un temps de travail (ex : saisonniers, rémunérés à la tâche) 	$(\text{Smic horaire} \times 151,67) \times \text{durée mensuelle travaillée (durée mensuelle du travail dans l'entreprise)*}$ - horaire collectif équivalent à la durée du travail à temps plein prévue dans la convention collective de l'entreprise	Salarié ayant travaillé 40h dans une entreprise où la durée du travail est de 151.67h/mois : $9,61\text{€} * 151,67 * 40/151,67 = 384,40\text{€}$ soit $9,61\text{€} * 40 = 384,40\text{€}$
<ul style="list-style-type: none"> Salarié mensualisé avec suspension de contrat sans maintien (ou partiel). Salarié entré / sorti en cours de mois 	$(\text{Smic horaire} \times 151,67) \times \text{rémunération réellement versée} / \text{Rem. Qui aurait été versé sans absence}$	Un salarié avec une rémunération contractuelle de 1 800 € prend 3 jours de congés sans solde, ce qui entraîne une retenue sur salaire de 250 €. $9,61\text{€} * 151,67 * 1550/1800 = 1\,255,11\text{€}$

NB : Pour les salariés non mensualisés, la règle à retenir pour calculer le SMIC mensuel de référence doit être la même que la règle retenue en paie par l'employeur.

Ainsi, si la paie a été calculée en fonction du nombre de jours travaillés par rapport au nombre de jours dans le mois, la même correction doit être appliquée pour le SMIC mensuel de référence.

➔ EN PRÉSENCE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES (HS) OU D'HEURES COMPLÉMENTAIRES (HC)

➤ POUR LA RÉDUCTION FILLON :

Le paramètre « SMIC » mensuel fait l'objet d'une correction additionnelle en présence de rémunérations d'heures supplémentaires (HS) ou complémentaires (HC) sur le mois. Il est alors augmenté du produit de la valeur horaire du SMIC par le *nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires rémunérées*.

Exemple : pour un salarié mensualisé à temps partiel (32h), présent tout le mois et ayant effectué **3 heures complémentaires** (majorées à 25%) rémunérées en fin de mois, l'employeur déclare le paramètre SMIC suivant :

$$\text{SMIC horaire} * \left[\frac{(151,67 * \text{durée contractuelle} + \text{heures compl.})}{\text{Durée légale}} \right]$$

$$\text{Soit } 9,61 * \left[(151,67 * 32 / 35) + 3 \right] = 1\,361,44\text{€}$$

➤ POUR LES EXONERATIONS DE COTISATIONS PATRONALES TO :

Se reporter au tableau ci-dessus car les heures supplémentaires (HS) et complémentaires (HC) restent sans incidence sur le calcul du paramètre SMIC mensuel : elles ne doivent pas être intégrées dans le calcul du SMIC mensuel.